

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 19 Jomada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la communication,

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 85 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 12-411 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-411 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication » .

Art. 2. — Le fonds retrace :

En recettes :

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- toutes autres contributions ou ressources ;
- les dons et legs.

En dépenses :

Le financement des organes éligibles au soutien du fonds désignés ci-après :

A : Organes de presse écrite :

- le soutien à l'émergence d'une presse spécialisée, notamment dans les thématiques suivantes : de l'économie et des finances, de l'enfance, de la condition féminine, de la santé publique et de la prévention, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, des métiers des arts et de la culture et de la protection de l'environnement ;
- le soutien à l'émergence d'une presse locale et/ou régionale, qui traite, notamment de la promotion de la culture nationale par la valorisation des coutumes et traditions et la promotion du patrimoine archéologique et historique de l'Algérie ;
- le soutien aux efforts de diffusion de la presse écrite nationale dans les zones enclavées et éloignées des centres d'impression.

B : Organes de presse audiovisuelle :

- les subventions aux organes de presse audiovisuelle, de droit algérien, en contrepartie de leur contribution à la diffusion et à la promotion de l'information d'intérêt général et de communication institutionnelle ;
- le soutien à l'investissement privé dans le secteur audiovisuel et au développement d'une industrie productive de la communication audiovisuelle ;
- le soutien et le développement de la production nationale audiovisuelle et le recours, en priorité, aux ressources et aux compétences nationales ;
- la préservation du patrimoine culturel de la Nation dans sa richesse et sa diversité, à travers la promotion de la créativité artistique, scientifique et technologique.

C : Organes de presse électronique :

Les subventions aux organes de presse électronique, de droit algérien, en contrepartie de leur contribution à la diffusion de l'information d'intérêt général et de communication institutionnelle.

D : Formation :

Sont éligibles au financement du fonds, qu'elles soient dispensées en Algérie ou à l'étranger, les actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication, visant notamment à :

- l'adaptation à l'utilisation d'équipement ou d'outil technologique nouveau dans le domaine de la communication ;
- l'accomplissement d'activité de communication nouvelle ;
- la formation aux nouveaux métiers, par l'acquisition des connaissances et des techniques y afférentes ;
- la promotion du rôle de l'encadrement par l'actualisation, la diversification et l'amélioration des connaissances acquises dans le cadre de la formation continue ;
- les études et expertises destinées à préparer un investissement d'un plan de formation.

Art. 3. — Les dépenses prises en charge par le budget du ministère chargé de la communication sont exclues d'une prise en charge par le fonds.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013.

Le ministre
de la communication

Bélaïd
MOHAND OUSSAID

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA.